



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

08/06

A R R Ê T

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 mars 2006

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 31 janvier 2006, du Bureau des immatriculations et
inscriptions de l'Université de Lausanne

MOTIVATION

* * *

Séance de la Commission : 21 mars 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation de Mme X. adressée au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour des études à l'UNIL (faculté des SSP) ;

vu le refus d'immatriculation signifié par le Bureau le 31 janvier 2006 ;

vu le recours du 7 février 2006 déposé par Mme X. à l'encontre de la décision du 31 janvier 2006, dans lequel la recourante conclut à être admise à l'immatriculation à partir du semestre d'été 2006 ;

vu les déterminations du Bureau ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne – LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint du rejet de sa demande d'immatriculation,

que le pouvoir d'examen de la Commission s'étend à la légalité de la décision entreprise ;

considérant que la recourante est actuellement inscrite à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève;

qu'elle y a obtenu une demi-licence en psychologie,

qu'il s'agit donc pour elle de rejoindre le cursus de raccordement au bachelor à l'Université de Lausanne ;

considérant qu'aucune disposition réglementaire n'empêche l'Université d'accepter une immatriculation pour le semestre d'été,

que cette possibilité est toutefois réservée aux situations exceptionnelles,

qu'en l'espèce, il faut admettre que la situation de la recourante, qui est mère d'un enfant de quatre ans et demi scolarisé en classe de première année

du cycle enfantin sur le campus lausannois et qui vit par ailleurs à proximité du site de Dorigny, est de celles-ci,

qu'en raison de l'organisation des cours au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques, la recourante peut parfaitement y intégrer le cursus de raccordement au bachelor sans que cela occasionne un surcroît de travail à la Faculté,

qu'il n'y a donc aucune raison pertinente pour retarder de six mois l'immatriculation de la recourante à l'Université de Lausanne,

que l'existence d'une situation exceptionnelle fait logiquement obstacle à l'application du principe de l'égalité de traitement entre les étudiants,

que pour le surplus, les autres étudiants s'étant vu refuser une immatriculation pour le semestre d'été auraient également eu la possibilité de recourir à la Commission de recours,

que le recours doit ainsi être admis ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite ;

* * *

Statuant à huis clos,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Bureau des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne du 31 janvier 2005 ;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne à la faculté des SSP pour le semestre d'été 2006;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah